



**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2024-19**

**Objet : Contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer le contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, dont la mission porte sur une analyse des pièces du dossier confié, à une recherche et à une analyse des jurisprudences et de la réglementation.  
L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le SIRMOTOM, et tiendra régulièrement informé le SIRMOTOM du déroulement de la mission confiée.

**Article 2 :** **PRECISE** que :

- Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.
- Les missions définies seront facturées au taux horaire de 150 euros H.T. dans une limite de 10 heures.
- Ces montants sont augmentés de la TVA (20%) en vigueur au moment de la facturation.
- Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre de la mission confiée.

**Article 3 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 5 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-19

Contrat de mission d'assistance juridique avec Maître

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240701-DC2024\_19-AR

**Article 6 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 7 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

